AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

Livre III - Prestataires

Titre Ier bis - Sociétés de gestion de portefeuille de FIA

Chapitre IV - Règles de bonne conduite

Section 4 - Informations relatives à la gestion de FIA

Règlement général de l'AMF

Article 319-25 en vigueur du 03 janvier 2018 au 17 mai 2020

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information.
Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 319-25

Les diligences mentionnées aux articles 319-21 à 319-23 s'appliquent aux sociétés de gestion de portefeuille pour les FCPE dont elles assurent la gestion et lorsqu'elles ont reçu délégation pour exercer les droits de vote attachés aux titres détenus par ces fonds.

Toutes les versions

- Version en vigueur au 18 mai 2020
- **Version en vigueur du 3 janvier 2018 au 17 mai 2020**
- Version en vigueur du 14 août 2013 au 2 janvier 2018